



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 18687

Texte de la question

M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises exportatrices au regard du remboursement du crédit de TVA. Les mesures gouvernementales relatives à l'accélération du remboursement du crédit de TVA résultant de la suppression du décalage d'un mois ont été particulièrement appréciées par ces entreprises, mais leur sont apparues comme insuffisantes. La contrepartie prévoyant le remboursement d'une somme de 30 000 francs par emploi créé, si elle a été parfaitement comprise, apparaît dans les faits parfois comme particulièrement difficile à mettre en œuvre. Ainsi par exemple, une PME avec un effectif entre 150 et 200 personnes, dont le crédit TVA sur l'État serait de 1,6 millions de francs, devrait-elle, pour obtenir le remboursement total de sa créance TVA sur l'État, immédiatement embaucher environ 54 personnes. Cette embauche représenterait un accroissement d'effectif d'environ 33 p. 100, représentant une charge financière immédiate moyenne sur l'année de 9,7 millions, autant dire sans commune mesure avec le crédit de TVA récupéré, charge qui interviendrait sans contrepartie certaine d'accroissement du chiffre d'affaires. Il apparaît que les exportateurs sont déjà pénalisés en matière de TVA puisqu'ils achètent leurs fournitures TVA comprise donc et qu'ils vendent leurs produits hors TVA. Par ailleurs la TVA afférente aux biens et services non déduite sur leurs ventes fait l'objet d'une demande de remboursement mensuelle (avec formulaire administratif en bonne et due forme) transmise à la direction départementale des impôts et le remboursement effectif intervient un mois en règle générale après le dépôt de la demande. En conséquence, il apparaît que les entreprises exportatrices ont toujours un mois de décalage en ce qui concerne le remboursement de TVA ayant grevé les achats de biens et de services. Le crédit TVA de ces entreprises s'ajoute donc au décalage permanent d'un mois ci-dessus évoqué, et génère des frais bancaires et des besoins de trésorerie importants que les concurrents étrangers n'ont pas à supporter dans leur pays, ce qui alourdit les contraintes à l'export. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre une procédure accélérée de remboursement du crédit de TVA pour les entreprises exportatrices afin de prendre en compte cette situation particulièrement pénalisante tant pour les entreprises elles-mêmes que pour notre commerce extérieur dans son ensemble.

Texte de la réponse

Les entreprises exportatrices bénéficient, à la différence des autres entreprises soumises au régime général de remboursement de crédits de TVA annuel ou trimestriel, d'une procédure spécifique plus favorable basée sur une périodicité mensuelle. Par ailleurs, le délai d'un mois, évoqué par l'honorable parlementaire, entre la date du dépôt des demandes de remboursement et celle de leur paiement effectif est nécessaire à l'instruction et au traitement administratif de ces demandes. Ce délai apparaît difficilement compressible dans la mesure où il constitue, eu égard à la nature contentieuse des procédures de remboursement, une garantie contre la fraude pour l'ensemble des entreprises et pour le Trésor. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'aménager les règles en vigueur pour accélérer les remboursements au risque de nuire en définitive à l'équilibre de la situation actuelle et de créer pour l'État un coût budgétaire et de trésorerie important. Cela étant, les entreprises exportatrices ont la possibilité d'acquiescer en franchise de TVA, dans la limite des exportations de l'année précédente, les biens et les services portant sur ces biens qu'elles destinent à l'exportation. Cette possibilité, très avantageuse au plan de la trésorerie est subordonnée à la remise par les exportateurs à leurs fournisseurs

d'attestations dans les conditions prévues a l'article 275-I du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Fourgous Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18687

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4840

Réponse publiée le : 17 avril 1995, page 2041